

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.02
Aide à la qualification en agriculture biologique 2019	

PROGRAMME(S)

93.14 - Adaptation des exploitations

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région affiche une volonté d'impulser des pratiques innovantes pour favoriser une agriculture durable. L'agriculture biologique s'inscrit pleinement dans les pratiques de productions durables.

Ce règlement d'intervention répond au défi 1 du Plan Régional de Développement Agricole « ADAPTATION : Développer des systèmes d'exploitation efficaces et capables de s'adapter aux mutations et à la récurrence accrue des aléas ».

BASES LEGALES

Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides des *minimis*.

Code Général des Collectivités Territoriales

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs généraux :

Contribuer au développement et au maintien de la qualification en agriculture biologique en production légumes, petits fruits, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture et transformation à la ferme (hors vin).

Descriptif du dispositif :

Le dispositif vise à prendre en charge une partie :

- du coût de la certification en « agriculture biologique », pour les exploitants agricoles entrant dans une démarche de conversion
- ou les coûts générés par l'engagement de l'exploitant certifié qui a accepté les visites annuelles de contrôle (annoncées ou non).

Nature et montant de l'aide :

Subvention de 80 % du coût effectif de la certification sur les activités éligibles en mode de production 100 % biologique ou en conversion 100 % biologique (dans la limite du budget annuel alloué).

La règle de la transparence des GAEC s'applique dans la limite d'un maximum de 2 exploitations groupées.

BENEFICIAIRES

- Exploitants agricoles exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, ou en CUMA,
- Associations, organisme de réinsertion sans but lucratif, établissement d'enseignement et de recherche exerçant une activité agricole.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles :

- Les bénéficiaires situés sur le territoire régional de Bourgogne-Franche-Comté conduisant leur exploitation dans le respect des conditions de passage en conversion ou dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique pour l'aide à la qualification. Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique pendant 5 ans.
- Conduisant leur exploitation à 100 % en agriculture biologique.
- Produisant des légumes, des petits fruits, des PPAM, en apiculture.
- Ou pratiquant la transformation à la ferme (hors vin), notamment en légumes, lait ou viande.

MODALITES DE VERSEMENT

L'aide régionale sera versée en une seule fois sur production d'une facture acquittée à condition que cette dernière soit postérieure au 1er janvier de l'année N et transmise à la région dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'aide.

Le paiement de la facture par le bénéficiaire devra s'effectuer après la délivrance de l'accusé-réception de la demande par la région.

PROCEDURE

Les dossiers seront déposés sur le site de la Région via la plateforme dématérialisée OLGA.

Le dépôt de la demande peut intervenir dès la demande de certification sur la base d'un devis.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.18 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.16 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.18 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018